

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - 8ÈME CH., 23 NOVEMBRE 2016, SAS X. ET SA Y. /
L'ASSOCIATION « LESARNAQUES.COM »**

MOTS CLEFS : e-réputation – dénigrement – parasitisme – éditeur – hébergeur – concurrence déloyale – contenu illicite – site internet – liberté d'expression – forum de discussion – modération

Alors qu'ils étaient considérés comme la partie faible, les consommateurs ont désormais la possibilité d'atteindre une entreprise, beaucoup plus facilement et publiquement, en égratignant sa réputation par le biais du web. Cependant, la jurisprudence veille à ce que les internautes ne puissent pas abuser de cette liberté, à l'image du jugement du tribunal de commerce à l'encontre de l'association gestionnaire du site « lesarnaques.com ».

FAITS : Une association de consommateurs a mis à disposition un site internet sur lequel, il est possible, pour les internautes de discuter des différents litiges rencontrés avec les professionnels. Deux sociétés citées dans les discussions estiment que les propos tenus, par certains internautes portent atteinte à leurs réputations.

PROCÉDURE : Les sociétés demandent que ces contenus soient retirés du site internet en question. D'une part, elles estiment qu'il y a eu des actes de dénigrement à leur encontre. D'autre part, les sociétés estiment qu'il y a eu un acte de parasitisme à leur encontre, du fait que les moteurs de recherche orientaient principalement les internautes vers le site internet de l'association. De ce fait, ces deux sociétés assignent cette association devant le tribunal de commerce de Paris, sur le fondement des anciens articles 1382 et 1383 du code civil.

PROBLÈME DE DROIT : La question est de savoir si le fait d'abuser de sa liberté d'expression à l'encontre d'une société sur un site internet ouvert à tous peut faire condamner le gestionnaire de ce site internet.

SOLUTION : Dans un jugement du 23 novembre 2016, le tribunal de commerce de Paris a condamné l'association pour dénigrement vis-à-vis du nom, de la marque et de l'image des deux sociétés demanderesses. Cependant elle ne condamne pas l'association pour parasitisme.

SOURCES :

ZOLYNSKI (C.), « Concurrence déloyale et Internet, AJCA, 2014, p. 162



NOTE :

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites, en vertu de l'article L 121-1 du code de la consommation. Pourtant, ces actes sont de plus en plus courants sur le web, notamment avec l'influence des sites rassemblant les consommateurs. Ce jugement se situe alors dans la continuité de la jurisprudence en protégeant les sociétés à l'encontre des propos diffamatoires ou dénigrants à leur encontre.

Un rappel de la nécessité de modération des propos des internautes

Si les juges n'ont pas retenu l'acte de parasitisme de l'association à l'encontre des deux sociétés, ils l'ont condamné pour les avoir dénigré.

En effet, il semble que certains des commentaires des internautes, publiés sur le forum de discussion étaient susceptibles de jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes, selon la définition du dénigrement rendue par l'arrêt du 21 mai 1974 de la Cour d'appel de Lyon. En effet, la négligence de la part de l'association, de laisser des propos objectivement malveillants et agressifs est préjudiciable pour l'image des deux sociétés visées. Ainsi, de la même manière que la diffamation, il s'agit de ne pas abuser de sa liberté d'expression. C'est la raison pour laquelle, la société avait rappelé à ces internautes, la nécessité de s'en tenir au fait et d'éviter les jugements de valeur.

Le tribunal a alors condamné la société pour acte de concurrence déloyale, sur le fondement de la responsabilité délictuelle de l'ancien article 1382 du code civil, comme l'avait déjà fait la jurisprudence, tel que l'arrêt cité précédemment. Il s'agit d'une décision peu surprenante au vue de la jurisprudence actuelle, d'autant plus que ce n'est pas la première fois que cette association est sanctionnée. Le 10 mai 2016, la Cour d'appel de Lyon avait déjà

condamné l'association en relevant plusieurs propos diffamatoires à l'encontre d'autres sociétés.

Un rappel du risque indéniable de responsabilité du gestionnaire du site

En l'espèce, ce ne sont pas les internautes qui ont été poursuivis par les deux sociétés, mais l'association qui était en charge du site internet « lesarnaques.com ».

Il s'agit du principe de responsabilité en cascade, qui est appliqué, en vertu des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse. En l'espèce, le responsable des publications litigieuses est alors l'éditeur du site internet. Encore faut-il, qu'il en ait eu connaissance, au sens de l'article 6 I.-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Ce dernier prévoit une irresponsabilité générale de la part des personnes qui se contentent de stocker des informations, du fait de ces informations, si ces personnes n'en n'avaient pas eu connaissance.

Or, la société avait été informée du caractère illicite de certains messages et en avait la maîtrise éditoriale, puisqu'elle a choisi de supprimer certains propos. En organisant ces contenus, la société revêt alors le statut d'éditeur de contenu et ne peut bénéficier de l'irresponsabilité du fait du statut de simple hébergeur de contenu.

Malgré le caractère sévère de ce jugement pour l'association, qui ne cherchait peut-être pas à dénigrer les sociétés, le fait de mettre à disposition un tel outil électronique nécessite une vigilance accrue.

Joffrey Labourel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



JUGEMENT :

Tribunal de commerce de Paris, 8^{ème} ch.,
23 novembre 2016, SAS X. et SA Y. /
L'Association « Lesarnaques.com »

[...]

Attendu qu'il reviendra au tribunal d'examiner le point de savoir si lesarnaques.com a dénigré les sociétés X. et Y. au point de leur causer un dommage ;

Attendu que selon le constat établi par l'huissier en septembre 2010 (document 20) au chapitre «règlement intérieur», les responsables du site lesarnaques.com s'expriment ainsi vis à-vis des différents contributeurs : *« afin que le forum reste un endroit convivial et agréable pour tout le monde, certaines règles ont été édictées...Ces règles sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et des besoins et doivent par conséquent être respectées par toute personne inscrite sur le forum. Tenez-vous en aux faits et évitez les jugements de valeur, propos pouvant être considérés comme dénigrant ou diffamatoires. Ils peuvent vous valoir à vous-même, ainsi qu'au forum, des poursuites des professionnels... »* ; Que lesarnaques.com était donc parfaitement consciente du risque encouru, notamment par elle ;

Attendu qu'il est incontestable, et d'ailleurs non contesté par lesarnaques.com qu'un certain nombre de messages ont un caractère fortement dénigrant ; ainsi par exemple le 30 avril 2014 : « (...) » ;

Attendu que lesarnaques.com prétendent jouer un rôle de « modérateur » des propos diffusés sur leur site ; mais que d'une part un certain nombre de messages (notamment les 2 messages cités ci-dessus) ne sont pas supprimés ; que d'autre part, une modération que l'on pourrait qualifier de partielle est effectuée par suppression de certains mots, ainsi le mot « bidon » dans le commentaire suivant : « (...) » mais que le mot ainsi supprimé reste parfaitement imaginable

par le lecteur du commentaire et que donc le caractère dénigrant du propos n'est en rien atténué ;

Attendu que le caractère malveillant des propos est accentué par le nom lui-même du site, comportant le mot arnaque ;

Attendu que dans la présentation que lesarnaques.com fait de lui-même sur son site (document 21 du constat d'huissier), coexistent des propos conciliants (« *objet : intervenir dans la médiation du litige entre les particuliers et les professionnels* ») et des propos beaucoup plus agressifs : « ... *Notre but est d'éviter que des arnaqueurs sévissent sur notre pays. Les (censuré) sont sans cesse renouvelées et les escrocs se servent justement des nouvelles technologies... »* ;

Attendu que la notion de médiation a complètement disparu de ce second type de propos ;

Attendu que par LRAR du 16 mars 2015, le conseil de X. et Y. a mis en demeure lesarnaques.com de supprimer les messages incriminés ; que par LRAR du 25 mars 2015, lesarnaques.com annonçait prendre un certain nombre de mesures partielles mais qu'un certain nombre de messages demeureraient sur le site et que d'autres y sont apparus par la suite ;

Le tribunal dira que lesarnaques.com a fait preuve de dénigrement à l'égard de X. et Y. et la condamnera à supprimer de son site Internet toute référence au nom commercial, site et marques « Z » et « ZZ » de X. et Y., et les messages les concernant accessibles notamment aux adresses URL suivantes : [...]

[...]

